

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NANTES

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 19 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM SOULARD	GUIET	JULIE	EDUCATION
MM COSTE		STEPHANIE	EDUCATION
MM CHARRIER		STEPHANIE	EDUCATION
M. VERON		JEREMY	EDUCATION
MM BEN HINI		OLIVIA	EDUCATION
MM LOUIT		STEPHANIE	EDUCATION
MM COUTURIER	PERRIER-LEBRASSEUR	SANDRA	EDUCATION
MM BLANCHET		NATHALIE	EDUCATION
MM MASMEJEAN		ANNE-SOLENE	EDUCATION
MM VERGER-LEFEUVRE	LEFEUVRE	SOLENE	EDUCATION
MM PELC		MARIE-PIERRE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NANTES

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM COMBLEZ		ELEONORE	EDUCATION
M. TROSSAIS		STEPHANE	EDUCATION
MM RASSIN	ROUILLARD	STEPHANIE	EDUCATION
MM RIGAUD	MARTIN	MARIE-PIERRE	EDUCATION
MM CHEVANCE		NANCY	EDUCATION
MM LHERMITTE		ANNIE	EDUCATION
MM DORE		VALERIE	EDUCATION
M. LE DET		ARNAUD	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NANTES

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 11/07/2025

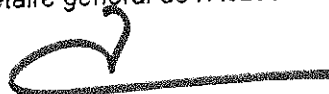
La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

La Rectrice de la région académique Pays de

la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,

Chancelière des universités

*Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie*



Philippe DIAZ

Katia BÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif

si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NANTES

La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 74.36 %, la part des hommes est de 25.64 %.

La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 84.21 %, la part des hommes est de 15.79 %